COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(94) 649 final
Bruxelles, le 13.12.1994

94/0289 (ACC)

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté Européenne, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, concernant le régime à l'importation dans la Communauté Européenne des tomates et courgettes originaires et en provenance du Maroc

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

Suite aux accords du cycle Uruguay du GATT, certaines modifications à la réglementation communautaire ont été faites pour le régime à l'importation des fruits et légumes et notamment pour les tomates et courgettes qui entreront en vigueur le 1er janvier 1995.

Un droit de douane spécifique supplémentaire sera perçu à l'importation pour ces deux produits pendant une période durant laquelle précedemment cette charge n'existait pas. Un pays est exempté de ce droit spécifique supplémentaire si un certain prix d'entrée est respecté. Ce régime risque d'affecter d'une manière négative les importations traditionnelles de la Communauté en provenance du Maroc.

L'article 25 de l'Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume du Maroc prévoit la modification du régime à l'importation visé par cet Accord au cas où la réglementation existante est modifiée afin de consentir pour les importations originaires du Maroc un avantage comparable à celui préexistant.

Des négociations ont été menées avec ce pays et un accord a été trouvé qui permet de maintenir les avantages accordés précedemment pour les importations traditionnelles de la Communauté de tomates et courgettes originaires et en provenance du Maroc.

Les dispositions reprises dans cet accord doivent entrer en vigueur le 1er janvier 1995.

L'accord a été repris dans un échange de lettres ci-annexé, dont la Commission recommande au Conseil l'adoption.

Afin d'assurer l'entrée en vigueur à temps, il faut déjà fixer les modalités selon lesquelles seront mises en oeuvre les dispositions de l'accord.

DECISION DU CONSEIL
relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échanges de lettres
entre la Communauté Européenne, d'une part, et
le Royaume du Maroc, d'autre part,
concernant le régime à l'importation dans la Communauté Européenne
des tomates et courgettes originaires et en provenance du Maroc

---

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté Européenne, et notamment son article 113 en liaison avec l'article 228, paragraphe 2, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay du GATT, le régime à l'importation pour les tomates et les courgettes a été changé,

considérant que l'article 25 de l'Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume du Maroc prévoit qu'en cas de modification de la réglementation existante, la Communauté peut modifier, pour les produits qui en font l'objet, le régime prévu à l'accord,

considérant que la Communauté est convenue avec le Royaume du Maroc d'adapter ledit régime sur base d'un accord sous forme d'échange de lettres,

considérant qu'il convient d'approuver cet accord,

considérant qu'il est en outre nécessaire de fixer les modalités selon lesquelles seront mises en oeuvre les dispositions du présent accord,

DECIDE :

Article premier

L'accord sous forme d'un échange de lettres entre la Communauté Européenne, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, concernant le régime à l'importation dans la Communauté Européenne des tomates et courgettes originaires et en provenance du Maroc, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le Président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'échange de lettres au nom de la Communauté Européenne.

Article 3

Les dispositions d'application de l'accord y compris d'éventuelles mesures de surveillance sont adoptées, selon le cas, selon la procédure prévue à l'article 33 du règlement (CEE) No 1035/72, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1) ou selon les dispositions du règlement (CEE) 1981/94 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires d'Algérie, de Chypre, d'Egypte, d'Israël, de Jordanie, de Malte, du Maroc, des Territoires occupés, de Tunisie et de Turquie, ainsi que des modalités de prorogation ou d'adaptation desdits contingents. (2).
Lorsque l'application de l'accord requiert une coopération étroite avec le Royaume du Maroc, la Commission peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer cette coopération.

Fait à Bruxelles, le Par le Conseil

(1) JO L118 du 20.5.1972, p. 1
(2) JO L199 DU 2.8.1994, P. 1

Accord sous forme d'échange de lettres entre
la Communauté Européenne et le Royaume du Maroc
concernant le régime à l'importation dans la Communauté Européenne
des tomates et courgettes originaires et en provenance du Royaume du Maroc

---

Lettre No 1

Bruxelles, le

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux consultations qui ont eu lieu entre les autorités marocaines et les services de la Commission des Communautés Européennes au sujet de l'application des résultats des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round pour les produits agricoles.

Ces consultations avaient pour but de chercher les possibilités de consentir, conformément à l'article 25 de l'Accord de Coopération, pour les importations originaires et en provenance du Maroc, un avantage comparable à celui prévu par l'Accord de Coopération entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume du Maroc.

A l'issue des consultations, il a été convenu que :

1. Pour les tomates fraîches, relevant du code NC 07.02.00.10 :

   a) Pour chaque période du 1er novembre au 31 mars et pour une quantité maximale de 130.000 tonnes échelonnées par mois de la manière suivante :

   - novembre : 16.304 T
   - décembre : 32.690 T
   - janvier : 27.756 T
   - février : 29.594 T
   - mars : 23.656 T

   total 130.000 T

   le prix d'entrée à partir duquel le droit spécifique est réduit à 0 est égal à 560 Ecus/T (dénommé ci-après prix d'entrée conventionnel).

b) Pour la période 1er janvier au 31 mars 1995, la quantité maximale visée ci-dessus est égale à 81.006 tonnes, réparties mensuellement comme ci-dessus.

c) Si au cours d'un mois quelconque, les quantités prévues n'ont pas été réalisées, la quantité non réalisée peut être reportée dans la limite de 10 %.

d) Au cours d'un mois, les quantités prévues peuvent être dépassées de 10 %, pour autant que la quantité globale de 130.000 tonnes (81.006 tonnes pour la période du 1er janvier au 31 mars 1995) ne soit pas dépassée.

2. Pour les courgettes fraîches, relevant du code NC 07.09.90.70 :

a) pour chaque période du 1er octobre au 20 avril et pour une quantité maximale de 1.200 tonnes, le prix d'entrée à partir duquel le droit spécifique est réduit à 0 est égal à 451 Ecus/T (dénommé ci-après prix d'entrée conventionnel).

b) Pour la période du 1er janvier au 20 avril 1995, la quantité maximale visée ci-dessus est égale à 1.000 tonnes.

3. a) Si le prix d'entrée d'un lot est de 2 %, 4 %, 6 % ou 8 % inférieur au prix d'entrée conventionnel, le droit de douane spécifique est égal respectivement à 2 %, 4 %, 6 % ou 8 % de ce prix d'entrée conventionnel.

b) Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92 % du prix d'entrée conventionnel, le droit de douane spécifique consolidé au GATT s'applique.

4. Le Royaume du Maroc s'engage à ce que les exportations totales de tomates et courgettes vers la Communauté Européenne au cours des périodes considérées ne dépassent pas les quantités convenues. A cette fin, il notifie aux services de la Commission des Communautés Européennes, chaque mardi pour les tomates et chaque mois pour les courgettes, les quantités exportées durant la semaine ou le mois précédent.
Les services de la Commission se réservent le droit d'établir un régime de licences à l'importation pour assurer la bonne application du présent arrangement.

Le Royaume du Maroc et la Communauté Européenne se consultent à chaque moment, sur demande d'une des parties, sur le fonctionnement de ce régime.

5. Le présent accord a pour objectif de maintenir le niveau des exportations marocaines traditionnelles vers la Communauté, c'est-à-dire la moyenne des exportations réalisées pendant les campagnes 1990/91, 1991/92 et 1992/93.

   Les deux parties se consultent chaque année, au cours du deuxième trimestre, pour examiner les échanges de la campagne précédente et prennent, le cas échéant, les mesures adéquates afin d'assurer la pleine réalisation de l'objectif pour la campagne suivante.

6. La quantité de 130.000 tonnes, convenue pour les importations de tomates pendant la période du 1er novembre au 31 mars, est adaptée en fonction de la moyenne des exportations réalisées par le Maroc vers les nouveaux Etats membres (moyenne des campagnes 1990/91, 1991/92 et 1992/93) pendant la même période.

7. Le régime défini par le présent accord sera intégré dans le nouvel accord à conclure entre la Communauté Européenne et le Royaume du Maroc.

8. Les dispositions du présent accord sont d'application à partir du 1er janvier 1995.

Le présent échange de lettres sera approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer votre accord sur le contenu de cette lettre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du Conseil
des Communautés Européennes

Lettre No 2

Rabat, le

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

"J'ai l'honneur de me référer aux consultations qui ont eu lieu entre les autorités marocaines et les services de la Commission des Communautés Européennes au sujet de l'application des résultats des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round pour les produits agricoles.

Ces consultations avaient pour but de chercher les possibilités pour consentir, conformément à l'article 25 de l'Accord de Coopération, pour les importations originaires et en provenance du Maroc, un avantage comparable à celui prévu par l'Accord de Coopération entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume du Maroc.

A l'issue des consultations, il a été convenu que :

1. Pour les tomates fraîches, relevant du code NC 07.02.00.10 :

   a) Pour chaque période du 1er novembre au 31 mars et pour une quantité maximale de 130.000 tonnes échelonnées par mois de la manière suivante :

   - novembre : 16.304 T
   - décembre : 32.690 T
   - janvier : 27.756 T
   - février : 29.594 T
   - mars : 23.656 T

   total 130.000 T

   le prix d'entrée à partir duquel le droit spécifique est réduit à 0 est égal à 560 Ecus/T (dénommé ci-après prix d'entrée conventionnel).

b) Pour la période 1er janvier au 31 mars 1995, la quantité maximale visée ci-dessus est égale à 81.006 tonnes, réparties mensuellement comme ci-dessus.

c) Si au cours d'un mois quelconque, les quantités prévues n'ont pas été réalisées, la quantité non réalisée peut être reportée dans la limite de 10 %.

d) Au cours d'un mois, les quantités prévues peuvent être dépassées de 10 %, pour autant que la quantité globale de 130.000 tonnes (81.006 tonnes pour la période du 1er janvier au 31 mars 1995) ne soit pas dépassée.

2. Pour les courgettes fraîches, relevant du code NC 07.09.90.70 :

a) pour chaque période du 1er octobre au 20 avril et pour une quantité maximale de 1.200 tonnes, le prix d'entrée à partir duquel le droit spécifique est réduit à 0 est égal à 451 Ecus/T (dénommé ci-après prix d'entrée conventionnel).

b) Pour la période du 1er janvier au 20 avril 1995, la quantité maximale visée ci-dessus est égale à 1.000 tonnes.

3. a) Si le prix d'entrée d'un lot est de 2 %, 4 %, 6 % ou 8 % inférieur au prix d'entrée conventionnel, le droit de douane spécifique est égal respectivement à 2 %, 4 %, 6 % ou 8 % de ce prix d'entrée conventionnel.

b) Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92 % du prix d'entrée conventionnel, le droit de douane spécifique consolidé au GATT s'applique.

4. Le Royaume du Maroc s'engage à ce que les exportations totales de tomates et courgettes vers la Communauté Européenne au cours des périodes considérées ne dépassent pas les quantités convenues. A cette fin, il notifie aux services de la Commission des Communautés Européennes, chaque mardi pour les tomates et chaque mois pour les courgettes, les quantités exportées durant la semaine ou le mois précédent.
Les services de la Commission se réservent le droit d'établir un régime de licences à l'importation pour assurer la bonne application du présent arrangement.

Le Royaume du Maroc et la Communauté Européenne se consultent à chaque moment, sur demande d'une des parties, sur le fonctionnement de ce régime.

5. Le présent accord a pour objectif de maintenir le niveau des exportations marocaines traditionnelles vers la Communauté, c'est-à-dire la moyenne des exportations réalisées pendant les campagnes 1990/91, 1991/92 et 1992/93.

   Les deux parties se consultent chaque année, au cours du deuxième trimestre, pour examiner les échanges de la campagne précédente et prennent, le cas échéant, les mesures adéquates afin d'assurer la pleine réalisation de l'objectif pour la campagne suivante.

6. La quantité de 130.000 tonnes, convenue pour les importations de tomates pendant la période du 1er novembre au 31 mars, est adaptée en fonction de la moyenne des exportations réalisées par le Maroc vers les nouveaux Etats membres (moyenne des campagnes 1990/91, 1991/92 et 1992/93) pendant la même période.

7. Le régime défini par le présent accord sera intégré dans le nouvel accord à conclure entre la Communauté Européenne et le Royaume du Maroc.

8. Les dispositions du présent accord sont d'application à partir du 1er janvier 1995.

Le présent échange de lettres sera approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer votre accord sur le contenu de cette lettre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération."

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Royaume du Maroc.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du Royaume du Maroc

ISSN 0254-1491

COM(94) 649 final

DOCUMENTS

FR **11 03 02**

N° de catalogue : CB-CO-94-677-FR-C

ISBN 92-77-84007-2

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg